

## TRAVAUX RÉSEAUX TÉLÉCOM

**Madame le Maire de la commune de Scientrier,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

**Vu** les demandes n°HS-EXE-5952-P04, n°HS-EXE-5952-P08 et n°HS-EXE-5952-P09 du 31/01/2024 présentées par l'entreprise « SERFIM T.I.C », représentée par Yannick LIABEUF et domiciliée au 480 Route d'Aprémont 73490 LA RAVOIRE concernant la création de tranchée et la pose de fourreaux télécom route de Ruy 74930 SCIENTRIER,

**Vu** la demande d'arrêt de police de circulation du 19/02/2024 présentée par l'entreprise « FOURNEYRON TP », représentée par FOURNEYRON Laura et domiciliée au 2 chemin du Génie 69200 VÉNISSIEUX concernant la création de GC neuf sur chaussée pour le passage de la fibre optique au 303 route du By, 87 route de Ruy et 95 route de porte d'en-Haut 74930 SCIENTRIER,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,  
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

### A R R Ê T É

#### **Article 1 : Délai d'exécution**

La demande de travaux du 19/02/2024 au 303 route du By, 87 route de Ruy et 95 route de porte d'en-Haut 74930 SCIENTRIER est accordée pour une période de 30 jours calendaires à compter du 25 mars 2024. La circulation sera perturbée route du By, route de Ruy et route de porte d'en Haut 74930 SCIENTRIER dans les deux sens de circulation pendant cette période avec un basculement de circulation sur chaussée opposée régulé par alternat manuel, empiètement sur chaussée et suppression d'une voie.

Les véhicules légers et poids lourds seront interdits de dépassement et la vitesse sera limitée à 30km/h durant la durée des travaux.

À charge pour l'entreprise FOURNEYRON TP de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques**

**Observations sur l'implantation du projet :**

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la servitude créée et la chaussée existante devront être au même niveau,
- l'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires lors des travaux pour garantir le bâti environnant (maison, mur),
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,

- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,
- Pendant la durée des travaux, la nuit et/ou en dehors des horaires de chantier et/ou en cas d'épisode neigeux entraînant un arrêt du chantier, une largeur minimale de 3 mètres 50 de chaussée devra être maintenue pour le passage des engins de déneigement

Entretien de la réfection provisoire :

- **L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.**

**Article 3 : Signalisation et sécurité du chantier**

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et la protection du chantier seront assurées, entretenues et surveillées par FOURNEYRON TP.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Diffusion**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise « FOURNEYRON TP ».

Fait à Scientrier, le 22 février 2024

Le Maire,  
Patricia DÉAGE

